



www.touraine.fr



Comment devenir un accueillant solidaire ?

Il suffit d'envoyer votre candidature :

Par écrit :

Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Direction des Projets Transversaux et Migrants
Mission accueil solidaire
Place de la Préfecture 37927 Tours cedex 9

Par mail :

famillessolidairesmna@departement-touraine.fr

Un dossier vous sera remis. Renseignez-le et retournez-le accompagné d'une lettre de motivation. Une rencontre à votre domicile sera organisée avec des professionnels de la mission famille solidaire.

Si une suite favorable est donnée à votre projet, une convention tripartite (Conseil départemental/accueillant/jeune) sera signée. Une fois l'accueil mis en place, un accompagnement de l'accueillant et du jeune sera assuré par les services compétents et habilités du Conseil départemental.

Une indemnité pour l'accueil de ces jeunes de **15.62 €** par jour de présence du jeune est versée par le Conseil départemental.

En savoir plus

Contactez-nous au 02 47 31 45 51
ou par e-mail

famillessolidairesmna@departement-touraine.fr

Accueillir un

MINEUR NON ACCOMPAGNÉ :
un geste de solidarité,
un engagement citoyen !

Actuellement, plus de 300 jeunes migrants sont accueillis en Indre-et-Loire. Mineurs, isolés dans un pays étranger, ils sont privés de toute autorité parentale et à ce titre, considérés par la loi comme étant en danger.

Au titre de sa mission de protection de l'enfance le Conseil départemental organise les modalités de leur accueil : mise à l'abri, prises en charge sociale, médicale et matérielle. Elles ne remplacent pas l'environnement chaleureux, sécurisant et épanouissant qu'offre le cadre familial, c'est pourquoi il a décidé de lancer **cet appel aux Tourangeaux** pour mettre en place un accueil solidaire, basé sur le bénévolat.

Qui sont les Mineurs non accompagnés (MNA) ?

Les conflits armés, les pénuries alimentaires, la pauvreté conduisent de nombreux jeunes à quitter leur pays dans l'espoir de trouver des conditions de vie qui leur permettent de préparer un avenir. Dans la mesure où ces jeunes sont considérés par la loi comme étant en danger en raison de leur minorité et de leur isolement, leur prise en charge est confiée aux Conseils Départementaux.

«Un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparé de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire.»

Définition du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR).

Pourquoi l'accueil solidaire ?

Face au nombre croissant de mineurs isolés qui arrivent dans notre département et aux besoins de ces adolescents, il convient d'apporter des solutions diversifiées et adaptées à leur prise en charge. En complément des foyers de jeunes travailleurs, des hébergements collectifs et des maisons d'enfants à caractère social, l'accueil dans une famille offre un cadre différent qui peut être une réponse aux besoins de certains de ces jeunes.

Qu'est-ce que l'accueil solidaire ?

Il consiste à accueillir, au sein de son foyer, un jeune à temps plein ou à temps partiel (week-end et vacances), afin de lui apporter un environnement relationnel serein et sécurisant. Outre un cadre bienveillant, nous recherchons des accueillants qui ont la volonté d'accompagner de jeunes migrants pour qu'ils s'intègrent à la société française. Les accueillants bénéficieront de l'accompagnement et du soutien des services de la protection de l'enfance. L'accueil solidaire fait l'objet d'une indemnisation par la collectivité départementale. Une convention signée entre le Conseil départemental et l'accueillant en précise les modalités.

Qui peut se porter volontaire ?

Toute personne ou famille qui possède des conditions d'hébergement suffisantes et un casier judiciaire vierge (extrait 3) peut se porter volontaire.

Pour quels jeunes ?

L'accueil solidaire concerne les adolescents reconnus par la justice comme mineurs non accompagnés. Les jeunes peuvent être accueillis à partir de 13 ans. Ils sont pris en charge par la protection de l'enfance et placés sous tutelle d'Etat prononcée en faveur du Conseil départemental. Seuls des jeunes désireux de bénéficier de ce type de prise en charge seront orientés vers des familles solidaires

Le cadre réglementaire

La loi du 16 mars 2016, complétée par le décret du 10 octobre 2016 permet le recours au tiers bénévole pour un enfant relevant d'une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative.

Quelle est la responsabilité de l'accueillant solidaire ?

Le jeune reste sous la responsabilité du Conseil départemental. Les actes qui engagent l'avenir social, éducatif ou la santé du jeune relèvent de son autorité. Les décisions seront concertées avec les accueillants.